



RÈGLEMENT NO : GEN-2025-50

RÈGLEMENT IMPOSANT LA TAXE FONCIÈRE
GÉNÉRALE POUR 2025 ET COMPORTANT D'AUTRES
MESURES FISCALES

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 décembre 2024
Dépôt du projet :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	16 décembre 2024
Publication :	18 décembre 2024
Entrée en vigueur :	18 décembre 2024

- CONSIDÉRANTque conformément à l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;
- CONSIDÉRANTdes copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANTque le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l’application du présent règlement, on entend par « taxe foncière » toutes les taxes foncières, de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d’une personne en raison du fait qu’elle est propriétaire d’un immeuble.

ARTICLE 2

Pour l’exercice financier 2025, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par cent dollars (100 \$) de leur valeur portée au rôle d’évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d’évaluation :

- | | |
|--|-----------|
| - Immeubles non résidentiels | 3,2800 \$ |
| - Immeubles de six (6) logements ou plus | 0,6577 \$ |
| - Terrains vagues desservis | 1,7475 \$ |
| - Résiduelle | 0,5825 \$ |

ARTICLE 3

Conformément à l’article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville de Kirkland détermine le coefficient applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels pour l’exercice financier 2025 à 5.6309.

ARTICLE 4

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

ARTICLE 5

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 3 mars 2025. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 2 juin 2025.

ARTICLE 6

Lorsqu’un versement des taxes foncières n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 7

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 9 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 8

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes foncières exigibles. Cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 9

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe foncière imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 10

Tout bien ou service fourni par la Ville de Kirkland à un organisme public ou à une autre municipalité, incluant la Ville de Montréal, et pour lequel est exigé le paiement du coût réel à la Ville de Kirkland, comporte des frais d'administration de 15 % qui sont ajoutés au coût susdit aux fins de facturation.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière